



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**COPIE**

Secrétariat Général  
Service de la Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

Arrêté Préfectoral du 13 décembre 2019  
portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par  
la société SIDIAC SAS relative à l'agrandissement d'un entrepôt situé 206 route du Gravier Lieu-dit « La  
Faye » ZE La Braconne 16600 MORNAC

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L512-7 et suivants  
R.512-46-1 et suivants ;

Vu la colonne « A » de l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la  
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux  
stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la  
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, Secrétaire  
Générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par M. Bernard FEYRIT, Président de la société  
SIDIAC SAS dont le siège social est situé 38 route de Montbron BP 4 16600 Touvre relative à  
l'agrandissement d'un entrepôt situé 206 route du Gravier Lieu-dit « La Faye » ZE La Braconne  
16600 MORNAC reçue à la préfecture le 03 juin 2019 complétée le 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis du 25 novembre 2019 reçu le 09 décembre 2019 de l'unité départementale de la  
Charente et de la Vienne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement Nouvelle-Aquitaine déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu le dossier, les plans et les pièces joints à la demande ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par M. Bernard FEYRIT, Président  
de la société SIDIAC SAS, à une consultation du public conformément aux dispositions des  
articles R512-46-12 et suivants du code susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La demande d'enregistrement susvisée présentée par la société SIDIAC SAS dont le siège social est situé 38 route de Montbron BP 4 16600 Touvre fera l'objet d'une consultation du public, du **lundi 20 janvier 2020 au lundi 17 février 2020 inclus**, en mairie de MORNAC.

### ARTICLE 2 :

Pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie De MORNAC, afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie de MORNAC (**lundi à jeudi : 8h30-12h et 13h30-18h vendredi : 8h30-12h et 13h30-17h**) et formuler leurs observations sur le registre de consultation à feuillets non mobiles ouvert à cet effet par les soins du maire de MORNAC .

Les observations pourront également être transmises par courrier à la préfecture de la CHARENTE, bureau de l'Environnement, 7-9 rue de la préfecture, CS 92301 - 16023 Angoulême Cedex, ou par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-consultation-sidiac-mornac@charente.gouv.fr](mailto:pref-consultation-sidiac-mornac@charente.gouv.fr) dans le délai de la consultation du public.

### ARTICLE 3 :

Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation, soit le 04 janvier 2020 au plus tard, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage dans la mairie de Mornac, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de la commune ;
- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr), onglet : politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA/Mornac, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnées à l'article R.512-46-3 du code de l'environnement pendant une durée de quatre semaines.
- par une publication, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux du département de la Charente, La Charente Libre et le Sud-Ouest.

### ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune d'implantation procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfète de la Charente qui y annexera les éventuelles observations reçues.

### ARTICLE 5 :

Le conseil municipal de la commune de Mornac est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement dès l'ouverture de la consultation au public. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 6 :**

A l'issue de cette procédure, la préfète de la Charente statuera sur la demande d'enregistrement. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L512-7 du code susvisé, soit d'un arrêté préfectoral de refus.

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Mornac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 13 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,



Delphine Balsa

